

Statuts de l'association

« Le Plateau de Jeu »

71620 Bey

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les membres aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : « **Le Plateau de Jeu** ».

Article 2 : Objet

L'association « Le Plateau de Jeu » propose des rencontres conviviales autour des jeux de sociétés, à l'exception des jeux d'argent. Elle vise également à favoriser, développer et promouvoir le patrimoine ludique national ou international. Elle se réserve également la possibilité de créer, animer et mettre en place des événements en rapport avec l'association. Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet. Elle s'adresse autant à des joueurs occasionnels qu'à des joueurs passionnés.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Bey et l'adresse postale est fixée chez le président. Elle pourra être transférée par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : ce sont les personnes à l'origine de l'association. Elles deviennent membre permanent sans obligation de cotisation et conservent le droit d'un membre actif.
- **Membres actifs ou adhérents** : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils peuvent prétendre aux différentes actions et services proposés par l'association.
- **Membres mineurs** : tout mineur qui adhère à l'association est présumé avoir reçu une autorisation verbale de ses tuteurs. Il lui est toutefois nécessaire d'avoir une autorisation écrite du tuteur légal pour la pratique d'activité spécifique, au moment de l'adhésion. Il a le droit de voter en assemblée générale, à partir du jour de ses seize ans. Il appartient aux tuteurs et aux dirigeants d'apprécier si l'enfant jouit du discernement nécessaire pour réaliser ces actes. En tout autre point ils sont considérés comme des membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle. Un membre du bureau pourra solliciter un entretien avec une personne désirant devenir adhérente. Après concertation avec les autres membres et suite à cet entretien, le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sera communiqué à son entrée dans l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée au président de l'association,
- Par décès,
- Pour non-paiement de la cotisation,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres. L'intéressé aura été invité, au préalable, à se présenter devant le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre doit être prononcée par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 8 : Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou le bureau.

Article 9 : Instances dirigeantes de l'association

L'association pourra désigner un conseil d'administration et/ou un bureau. Dans ce cas, les modalités de création et de fonctionnement de ces instances dirigeantes seront définies et modifiables lors d'assemblées générales extraordinaires.

Article 10 : Fonctionnement du bureau

Dans le cas où un bureau est créé, l'Assemblée Générale appelée à l'élire sera composée des membres de l'association à jour de leur cotisation. Dans ce cas, le bureau comprendra au moins 2 membres dirigeants.

Sont élus, parmi les membres :

- 1 président majeur (ou 2 co-présidents majeurs). Il préside, représente et anime l'association,
- 1 trésorier majeur, il supervise les registres comptables dépenses recettes,
- 1 secrétaire majeur, il est garant du suivi administratif et documentaire (rédaction des procès verbaux, tenue du Registre Spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901...).

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont votées à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'une procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du bureau sont consignées dans un registre spécial et signées du Président.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Lors de l'Assemblée Générale, le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les éventuelles délibérations prises par l'Assemblée Générale seront consignées par procès-verbaux inscrits par le secrétaire sur un registre, signé par le Président et lui-même.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une AGE peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'AGO. Elle est nécessaire en cas de motif grave déterminé par :

- Au moins 2 membres du bureau
- Au moins 2 membres du conseil d'administration ou
- À la demande de la moitié des membres.

L'AGE traite :

- De situations graves ou urgentes,
- Des modifications de statuts ou du règlement intérieur
- D'élections de membres d'instances dirigeantes
- De la dissolution de l'association.

Article 13 : Dissolution de l'association

Suite à un accord préalable du bureau, la décision de dissolution est proposée en Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, la décision sera prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'AGE ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Signatures

Présidente

Aurélie Pertin



Trésorière

Léa Decroocq

